

11 9-91

CONTRAT
DE MARIAGE

M^e CHARLES FONTAINE NOTAIRE À ROUBAIX

SUCCESSEUR DE M^e DUTHOIT



C. FONTAINE
Notaire

J
Pardevant M^e Charles Fontaine

et son collègue, notaires à Roubaix, Nord, sous-signés,

Ont Comparu:

Monsieur **Vernier** (Edouard Jacques) sans
profession, demeurant à Roubaix

Né à Roubaix le neuf mai mil huit cent
soixante cinq; fils majeur de Monsieur
alphonse pierre marie Vernier, fabricant de
tissus, et de Dame emma victorine Delezue,
son épouse, demeurant ensemble à Roubaix.

Stipulant et contractant pour lui et en son
nom personnel, avec l'assistance de ses père et mère

De Première Part

Monsieur et Madame alphonse Vernier-Delezue
sus-nommés, qualifiés et domiciliés, la Dame autorisée
des son mari

Agissant tant pour donner leur consentement
au présent contrat de mariage qu'à cause
de la dot qu'ils vont constituer ci-après
à leur fils

De Deuxième Part

Mademoiselle **Trouost** (Antoinette Marie
Joseph), sans profession, demeurant à Roubaix

Née à Roubaix le dix neuf mars mil huit
cent soixante onze; fille mineure de Monsieur

Du 11 9^{bre} 1891.

le mariage

Article Quatrième
Apport du Futur

Le futur époux déclare apporter en mariage la somme de **Cinquante Mille Francs** que Monsieur et Madame, alphonse Ferrier Delorme, ses père et mère, en considération du mariage, constituent en dot solidairement au futur époux, leur fils qui accepte, en avancement d'hoirie et par imputation sur la part du donataire d'abord dans la succession du prédecesant des donateurs, et, subsidiairement, sur les biens du survivant.

La célébration du mariage vaudra quittance à Monsieur et Madame alphonse Ferrier des la somme de Cinquante mille francs dont ils viennent de faire donation.

Article Cinquième
Apport de la Future

La future épouse déclare apporter en mariage la somme de **Deux cent Mille Francs** que Monsieur et Madame Charles Trouvost, ses père et mère, en considération du mariage, constituent en dot solidairement à la future épouse, leur fille, qui accepte, en avancement d'hoirie et par imputation sur la part de la donataire d'abord dans la suc-



G. FONTAINE

Notaire

— cessions du premovent des donateurs, et subsidiairement sur les biens du survivant —

— La célébration des mariages vaudra quittance à Monsieur et Madame Charles Prouost de la somme de deux cent mille francs dont ils viennent de faire donation —

— Duquel apport le futur époux sera chargé par le seul fait de la célébration du mariage sans qu'il soit besoin d'autre reconnaissance de la part du futur époux —

Article Sixième

Droit de Retour

— Monsieur et Madame Ferris et Monsieur et Madame Prouost se réservent respectivement le droit de retour sur les sommes qui leur viennent de constituer en dot —

— Ce droit de retour est stipulé tant pour le cas de décès du donataire sans postérité que pour le cas de décès du donataire et de ses descendants —

— Il est expressément convenu que la présente réserve ne nuira pas aux donations en usufruit que les futurs vont se faire ci-après —

Article Septième

Reprise en Nature

Les habits, linges, bijoux et autres objets à l'usage personnel des futurs époux et par eux apportés en mariage, leur resteront propres en nature, et, lors de la dissolution de la communauté, chacun d'eux reprendra, comme représentation de cet apport, les habits, linges, bijoux et autres objets à son usage personnel, quelle que soit la différence de valeurs qui peut exister.

Pour la perception des droits d'Enregistrement, les apports faits dans le présent article sont évalués ensemble à Dix Mille francs.

Article Huitième

Assignation de parts dans la Communauté

Le survivant des futurs époux sera propriétaire d'une moitié de la Communauté et usufruitier de l'autre moitié, à titre de convention de mariage et entre associés, conformément aux articles 1520 et suivants du Code Civil.

Article Neuvième

Donation entre Époux

Les futurs époux font donation au survivant d'eux, ce qui est accepté respectivement, de l'usufruit de tous les biens propres du prédécédé.

En cas d'existence d'enfant, cette donation sera réduite à la moitié des mêmes biens en usufruit.

J

conformément à la loi.

En cas d'existence d'ascendant, cette même donation ne subira aucune réduction (article 1094, premier alinéa, Code Civil.)

Article Dixième

Dispense de Caution

Pour profiter des usufruits dont il est parlé aux articles huitième et neuvième qui précèdent, le survivant sera dispensé de fournir caution et de faire emploi.

Article Onzième

Remariage du Survivant

Le survivant jouira, jusqu'à son décès, des usufruits à lui conférés par les articles huitième et neuvième ci-dessus.

Cependant, si le survivant venait à contracter un autre mariage, ces usufruits s'éteindraient par le fait seul du remariage.

Article Douzième

Avance des Droits de Mutation

L'époux survivant sera tenu d'avancer, pour les héritiers de son conjoint, les droits de mutation dus à l'Etat sur les biens propriétés desquels il est soumis à son usufruit, sauf comptes à faire sans intérêt à l'extinction de cet usufruit.

Il pourra, pendant toute la durée de l'usufruit, exiger une garantie hypothécaire sur telle immeuble de la succession qu'il conviendra, à raison des avances qu'il aura ainsi faites.

En outre, lui ou ses représentants auront le droit de rétention sur les valeurs mobilières, jusqu'au remboursement de cette avance.

Article Treizième

Clause de Reprise de Fonds de Commerce.

Le survivant des époux aura la faculté de conserver et de continuer le fonds de commerce exploité au décès du prémourant, mais non en société avec des tiers à moins de stipulation contraire dans les actes sociaux, et de conserver les marchandises, matériel et créances en dépendant d'après la prise de l'inventaire, à condition de faire cette reprise pour la totalité de l'établissement, et de payer comptant les parts des prix revenant libre d'usufruit aux héritiers des deux conjoints.

Il ne sera rien dû pour la clientèle et l'achalandage.

Le survivant aura le droit de continuer le bail des lieux maisons de commerce; et, si cette maison était un bien de communauté ou un propre à l'époux décédé, elle devrait être accordée en bail au

J

survivant pour neuf années moyennant un loyer à fixer par experts.

Ledit survivant devra faire connaître son option dans les trois mois dater du décès du prémortant.

Telles sont les conventions des parties arrêtées en présence de

Du côté du Futur Epoux:

Messieurs, alphonse, albert, et lions Vernier, les frères,

Mademoiselle marie Vernier, sa sœur,

Et Monsieur charles Cateau-Vernier, son beau-père

Du Côté de la Future Epouse:

Monsieur georges Trouvost, son père,

Monsieur Lepoutre-Trouvost, son beau-père,

Monsieur et Madame Elipo-Trouvost ses beau-père et sœur

Et Maître Piat, notaire à Estaires, son cousin

Avant de clore, M^e Fontaine, notaire soussigné, a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394 du Code Civil, et leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article pour être remis à l'Officier de l'Etat Civil avant la célébration du mariage.

Dont Acte

fait et passé à Roubaix, en la demeure
sire rue du Grand Chemin de Montieu et
Madame Charles Prouvoost Scépel.

L'An Mil huit cent quatre
vingt Onze

Le Onze Novembre

Lecture faite, les parties et les personnes pré-
sentes ont signé avec les notaires.

Suivent les Signatures

Enregistré à Roubaix le dix neuf novembre 1891,
folio 96 case 2.

Requ mariage	10, ..	} 3 142.50
id donation au futur	625, ..	
id id à la future	2500, ..	
id id constituelle	4, 50	
Decime		485.63

Total: Trois mille neuf cent vingt huit francs treize centimes		3 928, 13
---	--	-----------

digne Payet

Pour Expedition Conforme

Gourrain

